

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

RECONQUÉRIR L'ÉCONOMIE RÉELLE - (N° 1791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

Mme Valter, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« *II ter (nouveau)*. – Dans les sociétés anonymes dans lesquelles la loi prévoit que l'État doit atteindre un seuil minimal de participation en capital, inférieur à 50 %, cette obligation est remplie si ce seuil de participation est atteint en capital ou en droits de vote. La participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil à condition qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'État de bénéficier des droits de vote double dans les mêmes conditions que les autres actionnaires lorsqu'il est tenu par la loi de détenir une participation minimale dans une entreprise du secteur privé.